



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 11/06/2026

**Séance du 28 mai 2026**

Le Conseil Municipal, convoqué le 21 mai 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

**Étaient présents** : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°15), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAULT, M. Didier GENDRAUD, Mme Laura GINIOT, Mme Leïla HANNOUNI, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°15), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n°2)

**Secrétaire** : Mme Flora SIMONIN

**Étaient absents** : Mme Annie GAUTHIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT

**Procurations de vote** : Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Marie GRUILLOT à M. Kévin VEJUX, M. Pierre-Charles HENRY à M. Clément DARCO (jusqu'à la question n°14 incluse), Mme Christine WERTHE à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°1 incluse)

**OBJET** : 16 - Collège Victor Hugo à Besançon - Salle des Actes – Participation financière à l'étude d'évaluation globale sous maîtrise d'ouvrage du Département du Doubs – Signature de la convention tripartite

Délibération n° 008296

**Collège Victor Hugo à Besançon - Salle des Actes – Participation financière à l'étude d'évaluation globale sous maîtrise d'ouvrage du Département du Doubs – Signature de la convention tripartite**

**Rapporteur : M. Pascal ORLANDI, Adjoint**

	Date	Avis
Commission n°3	12/05/2026	Favorable unanime

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la nouvelle convention de participation financière à l'étude d'évaluation globale des travaux de conservation et de réhabilitation de la Salle des Actes du collège Victor Hugo.

Cette étude est menée sous Maitrise d'Ouvrage du Département du Doubs.

Ce projet de conventionnement s'inscrit dans la continuité de la précédente convention qui avait été conclue le 29 novembre 2022, conformément à la délibération de la Ville de Besançon du 29 septembre 2022 et qui a été frappée de caducité le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A ce stade, la Ville de Besançon ne s'engage pas dans le financement des études et travaux ultérieurs.

## 1. Contexte

Le 30 décembre 2020, M. Jean-Jacques FITO, alors Principal du collège Victor Hugo, a saisi Mme la Présidente du Département du Doubs, Mme la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Mme la Maire de Besançon et Présidente du Grand Besançon Métropole et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté, d'un projet de réhabilitation de la Salle des Actes.

Une réunion de concertation s'est tenue sous son égide le 11 octobre 2021, en présence de M. Yannick LUCAS, alors Proviseur du lycée Pasteur, ainsi que de représentants de l'association ACT'ORG et des services respectifs de l'ensemble des partenaires.

Le régime de mise à disposition auquel est soumis le collège Victor Hugo, propriété de la Ville de Besançon, confère au Département du Doubs, les droits et obligations du propriétaire tant que les locaux seront exploités à usage de collège.

Compte tenu de l'intérêt que pourrait revêtir ce projet pour le collège Victor Hugo, le lycée Pasteur, la vie associative locale, ainsi que le rayonnement culturel et touristique du territoire, il a été proposé d'engager une étude d'évaluation globale, portant sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine historique, dont les enjeux transcendent les seuls besoins de fonctionnement du collège Victor Hugo.

A cet effet, le Département du Doubs, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Ville de Besançon ont conclu une convention tripartite en date du 29 novembre 2022, afin de cofinancer ladite étude, avec la participation de l'Etat représenté par la DRAC.

Cette première convention expirée le 1<sup>er</sup> janvier 2025, prévoyait que le Département assurerait la maîtrise d'ouvrage de cette étude, dont le coût était alors estimé à 100 000 € HT.

L'étude, qui reste encore à réaliser, fournira à tous les partenaires potentiels les éléments d'aide à la décision permettant de statuer sur l'opportunité et les conditions d'engagement éventuel d'un projet de réhabilitation, sans toutefois engager ses co-financeurs au-delà de sa seule réalisation.

La Salle des Actes est un espace à forte valeur patrimoniale, désaffecté depuis plusieurs décennies. Il nécessite des travaux de conservation et de restauration importants, dont il convient de préciser l'ampleur. Il pourrait également profiter aux Communautés éducatives du collège Victor Hugo et du lycée Pasteur qui manquent d'espaces de réunion de grande capacité et de représentation, ainsi qu'aux Bisontins à travers les politiques culturelles territoriales.

La Salle des Actes étant inscrite au titre de la protection des monuments historiques, l'étude sera subventionnée à hauteur de 40% par la DRAC et est susceptible d'être subventionnée à hauteur de 20% par la Fondation du Patrimoine.

La procédure de passation du marché de prestations intellectuelles ayant duré plus longtemps que prévu, la convention initiale a été frappée de caducité. Il convient donc de mettre en place une nouvelle convention qui permettra de mobiliser l'ensemble des financements nécessaires à l'exécution dudit marché.

## **2. Equilibre de la nouvelle convention**

En concertation avec la DRAC, co-financeur à 40% de l'étude d'évaluation objet de la convention, le Département a fait le choix de recourir d'emblée à un marché de maîtrise d'œuvre requérant a minima une qualification d'Architecte du Patrimoine (école de Chaillot), afin de retenir un prestataire possédant les qualifications requises par la DRAC et pouvoir si nécessaire mener l'opération à son terme si les partenaires décidaient de le faire à l'issue de l'étude d'évaluation globale objet de la convention.

La procédure de passation de ce marché engagée le 14 avril 2024 (date de publication de l'AAPC) ne s'est achevée que le 9 juillet 2025 avec la notification du marché à l'Atelier d'architecture KEDROS SAS d'architecture.

Les éléments d'aide à la décision prévus au titre de l'étude d'évaluation globale objet de la convention seront produits dans le cadre des éléments de mission Diagnostic, Avant-projet sommaire et Avant-projet définitif qui constituent la Tranche Ferme du marché de maîtrise d'œuvre.

La somme de ces trois éléments de missions s'établit à 87 470 € HT en valeur mars 2025, soit en deçà de l'estimation initiale de la seule mission d'AMO qui avait été établie à 100 000 € HT en valeur 2022. L'article 3 de la convention initiale prévoyant que les participations seraient calculées sur la base du coût réel final, dans la limite du plafond fixé à 20 000 € HT pour chacune des parties, soit une participation prévisionnelle pour chacune des trois parties de 17 494 € HT. Ces participations pourraient être minorées en fonction des participations effectives de la DRAC et de la Fondation du patrimoine.

La convention s'est poursuivie implicitement au-delà du terme initialement prévu mais l'incapacité à proroger cette convention une fois le terme de la convention initiale échu nécessite une nouvelle convention actant le fait que la notification du marché portant sur l'étude d'évaluation (tranche ferme) n'a pu avoir lieu que le 9 juillet 2025 (soit après le terme de la convention initiale précitée) et afin de permettre à l'étude d'être poursuivie par le prestataire retenu. En ce sens, il est proposé la signature d'une nouvelle convention dont le projet est joint au présent rapport.

Conformément à l'article 3, il est rappelé que l'engagement des co-financeurs, dans le cadre de la présente convention, ne va à ce stade pas au-delà de la réalisation de l'étude d'évaluation. Ainsi, l'engagement de la Ville de Besançon sur les études ne vaut pas engagement sur de possibles réalisations relevant de la responsabilité unique du maître d'ouvrage.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- approuve, telle qu'elle figure en annexe du rapport, la convention à intervenir avec le Département du Doubs et la Région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'Etude d'évaluation globale de la Salles des Actes du collège Victor Hugo à Besançon.
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, au nom de la Ville de Besançon, ainsi que ses éventuels avenants à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la convention, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

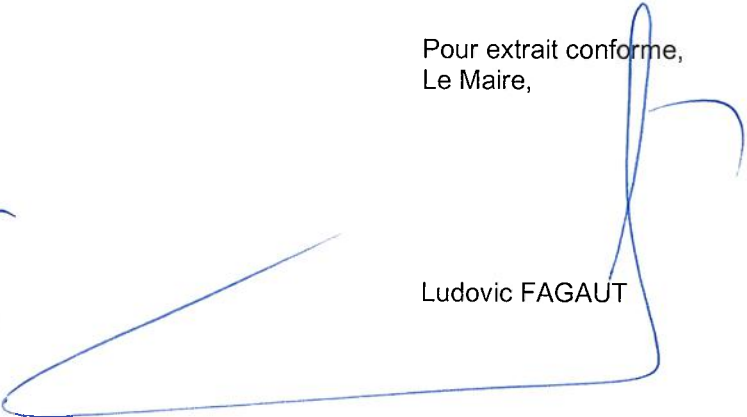
\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,



Flora SIMONIN,  
Conseillère municipale déléguée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
**VILLE DE BESANÇON**

**CONVENTION TRIPARTITE**

**PARTICIPATION FINANCIERE A L'ETUDE D'EVALUATION GLOBALE**  
**POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES ACTES**  
**DU COLLEGE VICTOR HUGO A BESANCON**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le DEPARTEMENT DU DOUBS, ayant son siège à 7 avenue de la Gare d'Eau, BESANÇON (25000) représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente, ci-après désigné "le Département", d'une part ;

Et

La REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, sise 4 Square Castan à BESANCON (25000), représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, Président du Conseil régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional, ci-après désignée « la Région », d'autre part ;

Et

La VILLE DE BESANÇON, sise 2 rue Mégevand à BESANCON, représentée par Monsieur Ludovic FAGAUT, Maire de Besançon, dûment habilité par délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la Ville », d'autre part.

La Ville, la Région et le Département, ensemble dénommé « les parties ».

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La délibération de la Commission Permanente du Département réunie le 27 avril 2026 ;
- La délibération du Conseil Régional en date du..... ;
- La délibération du Conseil Municipal de Besançon réuni le 28 mai 2026 ;
- La convention n°1 signée entre les trois partenaires le 29 novembre 2022 et échue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Le marché de maîtrise d'œuvre attribué par le Département du Doubs à l'Atelier d'architecture KEDROS SAS d'architecture, notifié le 09 juillet 2025.

## **Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :**

La convention signée le 29 novembre 2022 est arrivée à échéance avant que l'étude d'évaluation globale qui en constituait l'objet ait été finalisée.

Cette situation a pour origine le fait qu'en concertation avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), cofinanceur à 40% de l'étude d'évaluation globale objet de la convention, le Département a fait le choix de recourir d'emblée à un marché de maîtrise d'œuvre, afin de retenir un prestataire possédant les qualifications requises par la DRAC et pouvoir si nécessaire mener l'opération à son terme si les partenaires décidaient de le faire à l'issue de l'étude d'évaluation globale objet de la convention.

La procédure de passation de ce marché engagée le 14/04/2024 (date de publication de l'AAPC) ne s'est achevée que le 09/07/2025 avec la notification du marché à l'Atelier d'architecture KEDROS SAS d'architecture.

Les éléments d'aide à la décision prévus au titre de l'étude d'évaluation globale objet de la convention seront produits dans le cadre des éléments de mission Diagnostic (DIAG), Avant-projet sommaire (APS) et Avant-projet définitif (APD). La somme de ces trois éléments de mission s'établit à 87 470 € HT en valeur mars 2025, soit en deçà de l'estimation initiale de la seule mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) initialement envisagée et estimée à 100 000 € HT en valeur 2022, l'article 3 de la convention initiale prévoyant que les participations seraient calculées sur la base du coût réel final (montant attribué, y compris révision des prix et avenants éventuels), dans la limite du plafond fixé à 20 000 € HT pour la Ville et la Région (le Département assumant l'éventuel reste à charge), soit une participation prévisionnelle pour chacune des la Ville et la Région de 17 494 € HT, qui pourrait être minorée en fonction des participations effectives de la DRAC et de la Fondation du patrimoine.

Pour tous ces motifs, actant le fait que la notification du marché portant sur l'étude d'évaluation globale (tranche ferme) n'a pu avoir lieu que le 09/07/2025 (soit après le terme de la convention initiale précitée), et afin de permettre à l'étude d'être poursuivie par le prestataire retenu, il est proposé la signature d'une nouvelle convention dont les termes sont précisés ci-dessous.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Ville, de la Région et du Département à l'étude d'évaluation globale pour la réhabilitation de la Salle des Actes du collège Victor Hugo à Besançon.

### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE**

Le Département se charge de la maîtrise d'ouvrage de l'étude mentionnée à l'article 1

Conformément aux termes de la précédente convention, et comme précisé dans le préambule, le Département a déjà procédé au recrutement d'une équipe de Maîtrise d'œuvre, en collaboration avec la DRAC

Le Département assurera donc :

- le suivi de l'exécution du marché, avec association des partenaires lors des étapes de rendu à la fin de chacune des phases et accord en cas de prestations supplémentaires ayant une incidence sur le prix ;

- la réception de l'étude, l'organisation de la restitution de l'étude aux différents partenaires avec une présentation par le prestataire. Les partenaires devront valider les rendus finaux.

### **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES**

Le Département, en tant que maître d'ouvrage, a contractualisé une mission de maîtrise d'œuvre loi MOP, avec une équipe dont les qualifications ont été agréées par la DRAC et qui est chargée de réaliser les prestations suivantes :

- Tranche ferme : étude d'évaluation globale (soit au sens de la loi MOP, les éléments de mission Diagnostic, Avant-projet sommaire et Avant-projet définitif) ;
- Tranche optionnelle : poursuite de l'opération, soit au sens de la loi MOP, les éléments de missions Projet y compris études d'exécution et de synthèse, Assistance à la passation des contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux, Ordonnancement – pilotage – coordination des travaux, Assistance aux opérations de réception, suivi de la Garantie de parfait achèvement des travaux.

La participation financière incombant aux parties de la présente convention concerne uniquement la tranche ferme pour un coût global maximal de la tranche ferme plafonné à 100 000 € HT. L'étude étant subventionnée à hauteur de 40% par la DRAC et étant susceptible d'être subventionnée à hauteur de 20% par la Fondation du patrimoine, le Département, la Ville et la Région s'engagent à financer le reste à charge du montant de l'étude à égales proportions.

Le montant pris en compte pour le calcul de la participation sera le coût réel final (montant attribué, y compris révision des prix et avenants éventuels), déduction faite des subventions de la DRAC et éventuellement de la Fondation du patrimoine.

En tout état de cause, la participation de la Ville et de la Région ne pourra excéder 20 000 € HT pour chacune d'elles. Elle se calcule sur la base du montant HT et sera versée sans ajout de TVA.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS**

Le Département se chargera du préfinancement de l'étude.

Après admission des prestations de l'étude et paiement du solde de la tranche ferme, le Département émettra à l'attention des parties, un titre de recette dont le montant correspondra au mode de calcul mentionné à l'article 3 de la présente convention. Il joindra les factures acquittées en pièces justificatives.

### **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS**

Le régime de propriété intellectuelle de l'étude est précisé dans le marché public d'étude. Le titulaire du marché accordera au Département, en tant que maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats. Ainsi, les différents partenaires pourront utiliser les résultats de cette étude.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à afficher la participation de leurs partenaires à la réalisation de la présente étude, dans toutes les actions de communication qu'elles pourraient mener autour du projet.

## **ARTICLE 7 – SUITES A DONNER A L'ETUDE**

Comme précisé en préambule, cette étude fournira à tous les partenaires potentiels les éléments d'aide à la décision permettant de statuer sur l'opportunité de poursuivre le processus et d'engager un projet de réhabilitation, en affermissant la tranche optionnelle du marché de maîtrise d'œuvre décrite à l'article 3 de la présente convention. Il n'y a pas cependant, à ce stade, d'engagement des cofinanceurs au-delà de la réalisation de l'étude de faisabilité. Toutefois, les parties s'engagent à se prononcer sur les suites à réserver à ladite étude d'évaluation globale, par l'envoi de courriers signés par leurs exécutifs respectifs.

Dans l'hypothèse où tous les partenaires ou une partie d'entre eux, décidaient de poursuivre le processus opérationnel à l'aval de l'élément de mission Avant-projet définitif, il serait mis en place une nouvelle convention définissant notamment le projet de restauration et modernisation, l'organisation de maîtrise d'ouvrage, le plan de financement et le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération, depuis l'élément de mission Projet (PRO) jusqu'au terme de la période de Garantie de parfait achèvement (GPA) des travaux.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet après signature des parties et notification par le Département à ses partenaires.

Sa durée de validité est fixée à un an à partir du jour de sa notification.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant jusqu'à ce que les livrables exigibles au titre de l'étude d'évaluation globale aient été admis et les participations perçues par le Département.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Le Département engage le projet via un marché d'études décomposé en tranches comme indiqué à l'article 3 de la présente convention. Seule la tranche ferme a été engagée après notification du marché.

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative d'une des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les autres parties du préjudice résultant pour elles de la résiliation anticipée de la convention.

Dans l'hypothèse où l'étude serait abandonnée à la suite de la décision des partenaires, et le marché résilié en cours d'exécution de la tranche ferme, les parties s'engagent à financer la part exécutée selon la répartition actée à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de faute du Département ou du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, seules seraient exigibles par le Département auprès de la Ville et de la Région, les participations proratisées dans la limite des éléments de mission admis par le Département en conformité avec les exigences contractuelles et après concertation avec les partenaires.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties susmentionnées.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention et de leurs avenants, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 3 exemplaires,

La Présidente du Département du Doubs

Le Président de la Région  
Bourgogne-Franche-Comté

Le Maire de Besançon